

6/12

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné Spencer C. Griffin, Jr. Lucien

siégeant comme juge de police en séance publique à

le 25 octobre 1961

en cause du (des) nommé Benito Roberto Abustini, alias BENITO, alias LE BIDA (SV)

Je t'embrasse

```

prevenu de : .....

```

$$I_{\text{eff}} = \frac{1}{2} \int_{-1}^1 \int_{-1}^1 \left(\frac{\partial u}{\partial x} \right)^2 + \left(\frac{\partial u}{\partial y} \right)^2 dx dy$$

Cost Jan. 30 de Rouen

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, ~~lequel (lesquels) se trouve (nt)~~ en état d'arrestation préventive depuis le 25 10 1961

Ruhengeri



9595

Comparaît le journal ABC qui répond comme il est à nos questions

R U A N D A

Territoire: RUHENGARI

Résidence :

Transmis à Monsieur le.

. . JUGE DE POLICE à RUHENGARI

. RUHENGARI. LE .,le 25 OCTOBRE . . 19.61

Le Commissaire de Police

P.V. N° 503 .

L'Officier de Police Judiciaire

PRO-JUSTITIA

Date d'arrestation:

: L'an mil neuf cent SOIXANTE ET UN. . . . le 24^e jour

Prévenu : du mois de octobrevers heures.

SEWABO : Devant Nous . . LATOUR Josephcommissaire de
: police-officier de police judiciaire, à compétence générale, . . .
:à, comparaît l'. nommé

Prévention: : Faisant suite à la note n°2969/Just.3/02 en date du 1/10/61
: émanant de Monsieur le Juge de Police à RUHENGARI, certifions
: avoir procédé à l'audition du soldat:

Escroquerie : MBANZARUGAMBA , fils de NYRINGANGO (ev) et de MUKAMUSONI (ev) célibata
: soldat GT-Mle 2314-muhutu des Abazigaba-né en 1942
: colline de EUHAMBE- ??? territoire de BIUMBA-y dli
: mais résidant au camps GT à RUHENGARI, qui déclare e
: kinyarunda , traduction faite par le commis MUBIRIG
: après avoir prêté serment:

Plaignant: : Q: Le nommé SEWABO m'a déclaré que c'était sous votre instigation,
Subsequent à : qu'il recrutait des soldats.?

notre PV N°487: R.-Il ment.
du 5 oct 61. : Q.-Comment connaît-il votre nom?
: R.-Parce qu'on est souvent ensemble.
: Q.-Donc vous connaissiez son activité.?
Objets saisis: R.-Non. Il ne m'avait rien dit de cela.

: CONFRONTATIONS.:

: Q.-A SEWABO: Que s'est-il passé entre vous et MBANZARUGAMBA.?

: R.-Il m'a donné un papier pour aller marquer les noms des candidat
: soldats. Il m'a montré deux jeunes hommes à inscrire parmi une
: douzaine d'autres qui désiraient également se faire inscrire.
Observations : Je n'ai inscrit que les deux qu'il me montrait. Le soldat a ajou
: que si les personnes inscrites me donnaient quelque chose je de
: vais le lui apporter. C eux que j'avais refusé d'inscrire ~~xxx~~
: m'ont arrêté et m'ont conduit devant l'Administrateur.

: Q.-Lorsqu'on vous a conduit devant l'administrateur, aviez-vous
: déjà remboursé.?

: R.-Oui.

: Q.-Tous les deux.?

: R.-Oui. Tous les deux. A raison de 10 frs chacun. Ils s'étaient enten
: du et m'avaient donné 20 fr.

: Q.-Comment s'appellent ces deux types.?

: R.-Je ne m'en rappelle plus.

: Q.-A MBANZARUGAMBA: Qu'avez-vous à répondre.?

: R.-Rien. Il ment. Comment aurais-je pu lui désigner des gens. Je sui
: à RUHENGARI depuis seulement un an et ne connais presque perso

: (Lecture faite, persistent et signent)

: RENSEIGNEMENTS: A défaut de connaître les deux réjudiciés, il n'est
: pas possible de connaître la participation du soldat dans cette
: affaire.

Je jure que le présent PV Est sincère.

B.A.--

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 1/10/1961.--
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.--

--:--

(1) N° 2969/Just.3/02.--

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Commissaire LATOUR,

Aff. SEMABO.--

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous avertir que je renvoie le
nommé SEMABO à la prison.

Il accuse le soldat MBANJARUGAIBA de Ruhengeri
d'être l'instigateur de son méfait.

Ce soldat est parti à Astrida.

Veuillez interroger SEMABO et le soldat dès son
retour et me représenter l'affaire.--

LE JULE DE POLICE,
SPELTINCK, G.L.

Territoire : RUHENGRI
Résidence : RWANDA

JUGE DE POLICE A RUHENGRI
RUHENGRI, le 6 OCTOBRE 1961
Le Commissaire de Police

P. V. N° 487

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

SEWABO Augustin
alias HAMURI

Date d'arrestation : 29 septembre 1961

L'an mil neuf cent soixante et un le cinquième
du mois de octobre vers heures.

Devant Nous LATOUR Joseph

Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à RUHENGRI, comparaît l nommé

Prévention :

Escroquerie
(Art.98 du C.P)

Portons à la connaissance de Monsieur le Juge de Police à
RUHENGRI, que le 5/10/61, le Lieutenant DUBOIS, Commandant la
GT à RUHENGRI, nous a amené un individu qu'il avait mis en
état d'arrestation parce qu'il procédait à un soi-disant
recrutement de candidats soldats GT. Il se faisait en outre
remettre 20 frs par personne qu'il inscrivait. L'Officier
en question nous a déclaré qu'il avait fait restitué l'argent
aux personnes dupées par l'intéressé.

Plaignant :

Rédigé d'office

Nous identifions et entendons l'intéressé comme suit:

SEWABO Augustin, alias HAMURI, fils de BURAYOBERA (ev) et de
N. MABUMBA (ev) époux de N. MPORANZI - ss enfant-cultivateur
muhutu des Abarihira - né en 1941, colline de RUHENGRI
commune de RUHENGRI - territoire de RUHENGRI et y dlié
qui déclare en kinyarwanda, traduction faite par le
commis MUBIRIGI Joseph:

Objets saisis :

"J'ai été arrêté par le Lieutenant le vendredi 29/10/61. Il
m'a arrêté parce que j'inscrivais des gens qui demandaient à
être engagé comme soldat. Je n'en avais inscrit qu'un et je lui
ai remis l'argent, soit 20 frs, parce que le Lieutenant m'y a
obligé.

Q.-Quel boniment teniez-vous à ces personnes pour qu'ils
puissent croire que vous étiez capable de les faire engager

R.-Je disais que j'étais envoyé par un soldat capable de les
engager, mais que pour être reconnu je devais aussi prendre
les noms. Je demandais 20 frs.

Observations :

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-En 1960, pour m'être battu -45 jours de SPP.

Q.-Une hutte d'une valeur de 500 frs. Un peu de champs.

Q.-Autre chose à ajouter.?

R.-Rien.

(Lecture faite, persiste et signe)

RENSEIGNEMENTS: La prévention d'escroquerie étant établie
nous maintenant l'intéressé en état d'arrestation et le
mettons sous PVA, le 5 octobre 1961.

Je jure que le présent PV est sincère

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le cinquième

jour du mois de octobre

Nous, LATOUR Joseph officier de police judiciaire à compétence

en territoire de RUHENGRI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé SEWABO Augustin, fils de BUNAYOBERA

et de N. MABUMBA, originaire du territoire de RUHENGRI

chefferie COMMUNE DE RUHENGRI, sous-chefferie

colline RUHENGRI, résidant à MEMEY ADRESSE

inculpé de ESCROQUERIE et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri pour être mis à la disposition de Monsieur

le Juge de Police à RUHENGRI.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 25/10/61

par l'OPJ DUBOIS-Commandant la GT à RUHENGRI.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à sa charge du prévenu par l'O.P.J que les faits sont établis en ce qui concerne SEWABO

Attendu que SEWABO devait savoir qu'il se livrait à de l'escroquerie même dans la supposition qu'un autre lui avait dit d'agir comme il a fait

Attendu que le peu de gravité des faits nous permet de descendre en dessous du minimum

ATTENDU néanmoins que le prévenu a déjà été condamné pour coups et blessures à 45 jours de SPP

Attendu qu'en ce qui concerne MBANZARUGAMBA le doute persiste, et que le doute profite au prévenu

~~Renvoyons des poursuites du chef de Par ces motifs, statuant contradictoirement,~~

Vu le code pénal article 98

Vu le code de procédure

acquittions le nommé MBANZURUGAIBA

Condamnons le nommé ~~condamnons~~ le nommé SE/ABO du chef d'escroquerie.

Soit au total à 1 mois jours de servitude pénale — à une
amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le
délai de ----- jours à une S.P.S. de ----- jours.

Condamnons le révenu SE/ABO *a la moitié des frais* aux frais du procès taxés à
F : 120 *soit 60 f* et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à *quatre* ~~huit~~ jours.

Prononçons la confiscation de -----

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de ----- déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ----- jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise au rôle	F :	10
P.V. Off. de P.J.	F :	40
Feuille d'audience	F :	20
Jugement	F :	<u>30</u>
Total :	F :	120

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à RUMINGERI le 25 octobre 1961

Copie certifiée conforme à l'original - Le Juge de Police SPELTINI G.L. *Signé*

Final Rumengeri le 6 novembre 1961

SPLETTINI G.L.